

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC085

**OBJET : CENTRE CULTUREL LE POLARIS - RENOVATION ENERGETIQUE - DEMANDE
D'UNE SUBVENTION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la décision n° VILLE_2025DC028 sollicitant une subvention relative à la rénovation énergétique du centre culturel Le Polaris auprès de l'État dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) – exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif principal de la rénovation énergétique du centre culturel Le Polaris est de répondre au décret tertiaire qui demande une baisse significative des consommations énergétiques en réalisant une rénovation énergétique globale ;

CONSIDÉRANT que la ville peut également solliciter une subvention dans le cadre du Fonds vert - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux – exercice 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la décision n° VILLE_2025DC028 sollicitant une subvention relative à la rénovation énergétique du centre culturel Le Polaris auprès de l'État dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) – exercice 2025 à hauteur de 960 765,60 €.

ARTICLE 2 : De solliciter une subvention relative à la rénovation énergétique du centre culturel Le Polaris auprès de l'État dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) – exercice 2025 à hauteur de 222 199 € selon le plan de financement présent en annexe.

ARTICLE 3 : De solliciter une subvention relative à la rénovation énergétique du centre culturel Le Polaris auprès de l'État dans le cadre du Fonds vert - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux – exercice 2025 à hauteur de 632 917 € selon le plan de financement présent en annexe.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.